

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 04/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

RAFFINERIE DE FEYZIN
B.P. 6
69320 Feyzin

Références : 2025 - Is 070 SPF

Code AIOT : 0006103163

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier. L'inspection a été annoncée le 20/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- Rue du LOUPICHON 38070 Saint-Quentin-Fallavier
- Code AIOT : 0006103163
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépendant directement de la plate-forme de Feyzin, le site de Saint-Quentin-Fallavier est un stockage de pétrole brut destiné à alimenter la plateforme de Feyzin. Le stockage comprend une aire de stockage d'hydrocarbures, une pomperie d'hydrocarbure, une salle de contrôle et des réseaux utilités.

Le stockage se fait dans 9 réservoirs à pression atmosphérique à toits flottants

L'établissement relève du régime d'autorisation Seveso seuil haut. Cet établissement a fait l'objet d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) approuvé par l'arrêté préfectoral n° 38-2017-12-19-011 du 19 décembre 2017.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi des équipement au titre du PM2I est globalement satisfaisant. Suite à la visite d'inspection,

l'inspection des installations classées formule une demande d'action corrective et 4 observations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application

Prescription contrôlée :

I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités :

1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ;
2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.

Constats :

Le site est soumis à l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010. Un seul type de substance dangereuse est stocké : le pétrole brut qui relève de la rubrique 4330 (régime de l'autorisation - Seveso Seuil Haut).

L'exploitant a présenté un tableau synthétisant la méthode de recensement des équipements concernés par la démarche PM2I. Il a pu être constaté qu'une des premières versions du document date du 20 septembre 2012. Il peut ainsi être considéré qu'il reflète la démarche de l'inventaire initial réalisé suite à la parution des arrêtés ministériels des 3 et 4 octobre 2010.

Depuis ces premières versions, de multiples mises à jour du document ont été réalisées, jusqu'à la dernière en juin 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

- 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

De volumes unitaires supérieurs à 10 m³, tous les réservoirs de liquides inflammables du site sont retenus suite au recensement au titre du PM2I. L'exploitant a présenté son outil de suivi nommé « Credo » spécifique au suivi associé.

Concernant le site de Saint-Quentin-Fallavier, il a été vérifié que tous les bacs du site apparaissent bien dans cette base de données.

Le site n'a jamais subi de modification susceptible d'affecter le recensement des équipements suivis au titre du PM2I. Toutefois, il peut être considéré que la démarche de mise à jour régulière du tableau de recensement permettrait d'intégrer un éventuel nouvel équipement sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10

Prescription contrôlée :

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant à minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Un examen par sondage des données accessibles via l'outil Credo a été effectué pour contrôler la complétude des dossiers de suivi individuels. On retient les points suivants du contrôle ainsi réalisé pour les bacs 123 et 128 :

- La présence d'un revêtement interne peut être déterminée mais l'exploitant précise qu'il ne s'agit pas d'une caractéristique fixe.
- Les différents évènements rattachés à chaque bac permettent de :
- tracer l'historique des substances stockées, des travaux ou réparations réalisées,
- vérifier la bonne exécution du programme d'inspection.
- Le seul manquement concerne le type et le matériau employé des fondations. L'exploitant est néanmoins en mesure d'indiquer que pour tous les bacs du site, les fondations sont constituées d'un anneau de béton à l'intérieur duquel on trouve du gravier compacté. L'exploitant souligne

que la partie visible du béton de fondation est bien intégrée au processus des contrôles réalisés dans le cadre du programme d'inspection PM2I.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°1 : Si les éléments relatifs aux fondations des réservoirs sont accessibles, l'exploitant devra les intégrer aux caractéristiques consultable dans son outil de suivi dédié.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Pour la suite des points de contrôle, l'inspection a procédé au contrôle du suivi du bac 128 choisi aléatoirement.

Types de visites :

La terminologie employée par l'exploitant pour les différents types des visites diffère de celle retenues dans les arrêtés ministériels :

- La visite de routine de bac (VRB) correspond à la visite de routine.
- L'inspection externe détaillée (IED) correspond à la visite Externe Détaillée (ED).
- L'inspection complète de réservoir (ICR) correspond à l'inspection Hors Exploitation Détaillée (HED).

Plan d'inspection :

Le plan d'inspection d'un bac donné peut être consulté sous Credo. Pour le bac 128, on a relevé les périodicités suivantes :

- VRB - Visite de routine de bac annuelle : tous les 12 mois (chaque année)
- IED - Inspection externe détaillée : tous les 60 mois (5 ans)
- ICR - Inspection complète de réservoir : **tous les 240 mois (20 ans)**

La programmation des inspections futures, aussi consultable sous Credo, confirme ces périodicités pour les VRB et IED.

Pour les ICR, la périodicité est établie par la méthode TIMMS, méthodologie basée sur la criticité (RBI) en vigueur sur les sites du groupe TOTALENERGIES. La fiche TIMMS du bac 128 a été consultée, elle conclut à l'issue de la dernière visite externe une période de 15 ans, ramenée par la suite à 14 ans suite à la mise à jour d'un coefficient, le facteur K, par un service support du groupe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation n°2 : Sur le fond, on ne retient pas d'écart concernant les périodicités des différents types de contrôle des bacs.

En revanche, sur la forme, il est regrettable que le plan d'inspection fasse apparaître une période par défaut de 20 ans pour les inspections hors exploitation, ramenée par la suite à une période plus courte après application de la méthode TIMMS. Pour refléter une lecture correcte de l'article 29-4, il serait préférable de fixer dans un premier temps la périodicité à 10 ans, possiblement revue ensuite à la hausse par un report d'échéance après application de la méthode basée sur la criticité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10

Prescription contrôlée :

29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication.

29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis

aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Constats :

Respect des périodicités :

Les dates des dernières visites de chaque type ont été contrôlées. On ne relève pas d'écart quant aux périodicités de contrôles lues dans le plan d'inspection et la fiche TIMMS du bac.

Contenu des rapports de visite :

Concernant la détection d'anomalies, on retient que différents critères d'examen sont mentionnés dans les différents rapports. Le niveau de détail des commentaires apportés concernant les différents critères est tel qu'il peut être considéré que des éventuelles anomalies seraient consignées et explicitées. Aucun écart majeur ne figurait dans les rapports vus en séance.

Dans le rapport de la visite hors exploitation, on retient l'indication que le bac « repart pour un run de 14 ans ». En dehors de cette phrase, on ne relève pas de positionnement explicite de l'exploitant sur la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'au prochain contrôle.

Visite terrain :

Lors de la visite terrain du bac en question, il a été constaté que le bac est dans un très bon état général. Les tôles de la robe présentent une corrosion surfacique tout à fait limitée, les tôles de dépassée apparaissent intègres sur la partie visible tout le tour du bac. L'accumulation d'alluvions sur le toit est très faible, voire quasi-nulle. Le seul désordre apparent relevé concerne la partie visible de la fondation (béton annulaire). Au vu des reprises de béton constatées sur une partie de l'ouvrage, ce point a été constaté par l'exploitant mais la réfection engagée n'a pas été faite sur toute la circonférence. En conséquence, des désordres ponctuels affectent le béton (nids de cailloux, fissures, ...) sur la zone non traitée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La mise en œuvre et la documentation du programme d'inspection sont globalement satisfaisants.

Observation n°3 : Un point d'amélioration est identifié concernant les conclusions des rapports des visites externes détaillées et des visites hors exploitation détaillées : Au terme de ces inspections on attend de l'exploitant un positionnement explicite sur la capacité de l'équipement à être exploité jusqu'au prochain contrôle.

Observation n°4 : L'exploitant tient compte des constats de désordres affectant la partie visible du béton annulaire de fondation du bac 128.

Type de suites proposées : Sans suite

Nº 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Sur le site, les rétentions des bacs sont en terrain naturel auquel la nature argileuse confère une propriété d'imperméabilité conforme à l'attendu. Ce terrain est aménagée autour du bac en cuvette, isolée de l'extérieur par des merlons et par les vannes positionnées sur les buses d'évacuation des eaux pluviales.

Lors de la visite, l'exploitant a détaillé les précautions prises pour ne pas altérer l'imperméabilité des cuvettes de rétention, notamment la mise en place d'une bande de roulement par ajout de matériau pour l'entrée d'engins dans la rétention d'un bac lors des arrêts de bacs.

L'exploitant a déclaré que, d'une manière générale, les cuvettes ne sont pas identifiées comme des équipements spécifiques dans l'inventaire PM2I. Toutefois, elles sont suivies comme éléments connexes au bac de stockage. En séance, il n'a pas été relevé de points de contrôles spécifiques à la rétention du bac sur les rapports de contrôle examinés.

La présence de lièvres sur le site a été constatée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 : Il est demandé à l'exploitant de communiquer les points de contrôle au titre du PM2I spécifiques à la rétention du bac 128.

Il devra justifier leur pertinence au regard des évolutions négatives potentielles à considérer : affaissement de pentes, dommages liés à la présence de rongeurs, etc.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent.

A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

Constats :

L'exploitant n'identifie pas d'ouvrage de génie civil à suivre au titre du PM2I. Aucun constat effectué lors de la visite n'a contredit cette déclaration.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite